

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-429

OBJET : Convention conclue avec la SARL ÉTINCELLE, pour l'organisation du 2e Festival de Magie du 22 au 26 novembre 2023 dans le Parc Haussmann à Draguignan.

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de la SARL ÉTINCELLE d'organiser la seconde édition du Festival de Magie au parc Haussmann ;

Considérant l'acceptation de la Commune, il convient de finaliser cette demande par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention avec la SARL ÉTINCELLE, prenant effet au lundi 20 novembre 2023 portant sur l'organisation du Festival de Magie au parc Haussmann à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 14 AOUT 2023

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller Régional



**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
FESTIVAL DE MAGIE,
DU 22 AU 26 NOVEMBRE 2023**

ENTRE :

MAIRIE de DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson

83300 DRAGUIGNAN

Siret : 218 300 507 00017

Ape : 8411 Z

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan,

Ci après dénommée La Ville, d'une part

ET :

SARL ETINCELLE

13 Rue de l'Europe

28130 PIERRES

Siret : 752 805 10100017

Ape : 9001Z

Représentée par Monsieur John LIGERON,

Gérant de la société,

Ci après dénommé L'Organisateur, d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - MISE A DISPOSITION SU SITE :

La Ville mettra gracieusement à disposition de l'Organisateur le Parc Haussmann du lundi 20 au lundi 27 novembre 2023.

En cas de dégradation constatée, seul la Ville pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. En aucun cas l'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place.

La capacité du site est fixée à 300 personnes, personnel inclus.

ARTICLE 2 - INSTALLATION :

La Ville veillera au bon fonctionnement de l'éclairage en général (remplacement des luminaires défectueux et de l'éclairage de sécurité en particulier).

La Ville mettra à disposition de l'Organisateur 5 prises 16A.

Il est strictement interdit de modifier les installations électriques sans autorisation de la Ville. Ce type de modification ne peut être effectué que par un personnel communal habilité.

Toute défectuosité électrique devra être signalée sans délai à la Ville.

Pour rappel, le site ne dispose pas d'évacuations des eaux usées et le déversement de matières dans les évacuations d'eaux pluviales est strictement interdit. Il est donc demandé à l'Organisateur de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée par le stand de type « buvette ».

La Ville nettoiera le site avant le premier jour du festival.

La Ville autorisera l'Organisateur à installer des structures un chapiteau 14x18m conformément aux règles de sécurité en vigueur. Ce dernier devra impérativement être lesté. Il est formellement interdit d'haubaner les structures mobiles lorsque le revêtement de sol est du bitume ou du dallage.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ :

Le site devra être gardé en permanence.

Les accès au site devront être contrôlés par des agents de sécurité avec une fouille avec des détecteurs de métaux.

L'Organisateur est responsable de l'organisation des secours, avant l'arrivée des services publics.

Des consignes générales et particulières doivent être établies par l'Organisateur et communiquées à chacun des intervenants (personnel technique, agents de sécurité, régisseurs, etc.)

Le site est soumis à des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

L'accès aux issues de secours devra être parfaitement libre : aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation du parc, afin d'éviter toute panique éventuelle en cas d'incendie.

Aucune table ou chaise ne devra se trouver à moins d'un mètre de l'alignement de toutes les issues.

Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes sur site, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.

Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est interdit.

L'Organisateur devra être équipé d'un mégaphone.

L'Organisateur devra installer un véhicule à l'entrée du parc comme dispositif véhicule anti bélier.

Un dossier d'autorisation d'une manifestation sous chapiteau sera transmis à la commission de sécurité de la commune, qui pourra procéder à une vérification des installations sur site.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION :

La dénomination sociale et le logo de la Ville seront mentionnés sur toutes les publicités de la manifestation.

La Ville de Draguignan sera partenaire de l'Organisateur par l'annonce du l'évènement sur les supports de communication municipale.

ARTICLE 5 - NETTOYAGE :

Préalablement à la réception des lieux par l'Organisateur, la Ville s'engage à vérifier l'état de propreté du site; il veillera notamment au bon fonctionnement des sanitaires.

Le nettoyage des sanitaires existants sera exécuté du lundi au samedi les matins et soirs par une société. Il est également convenu que le nettoyage du site reste à la charge de l'Organisateur.

L'enlèvement et la destruction des déchets sont à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE :

La Ville mettra à disposition le site équipé de la clé des entrées du parc.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur aura à sa charge la sonorisation et éclairage des spectacles.

L'Organisateur traitera avec les sociétés d'auteurs des droits de représentation des spectacles ainsi que les taxes éventuelles afférentes au spectacle.

L'Organisateur engagera les techniciens ainsi que tout le personnel nécessaire à la production du spectacle. Il assumera ses obligations d'employeurs et fera les déclarations, demandes d'autorisations, versement des salaires et des charges comme la loi l'y oblige.

Si l'Organisateur souhaite installer un stand buvette ou restauration, il devra faire une demande écrite adressée au Service des Affaires Générales, il y sera autorisé par arrêté municipal et sera redevable d'un droit de place d'occupation du domaine public. Seuls les équipements électriques seront autorisés sur ce type de stand.

L'Organisateur s'engage à respecter les préconisations du plan Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSURANCES :

Il est confirmé à l'Organisateur que la police d'assurance « Dommage aux biens » souscrite par la Ville stipule une renonciation à recours dans les termes suivants :

"En cas de sinistre, les assureurs renoncent à tout recours envers les occupants ou locataires des locaux assurés, mais conservent leur recours envers les assureurs des locataires ou occupants, au cas où la responsabilité de ces derniers serait engagée".

Par ailleurs, l'Organisateur s'oblige à s'assurer au titre de son activité et garantit qu'il en est de même des Exposants. Il doit notamment souscrire une garantie couvrant les biens exposés.

ARTICLE 9 - CAS DE FORCE MAJEURE :

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ou d'annuler la location et de réquisitionner la salle en cas de force majeure ou d'événements inopinés le nécessitant et ceci à tout moment et sans préavis ni dédommagement.

Par mesure de précautions, en cas d'alerte pluie et/ou vent ou rafales de plus de 50 km/h, le site fermera ses portes au public sans que la responsabilité de la commune soit recherchée.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à Draguignan. Cette élection de domicile est attributive de juridictions judiciaire de Draguignan et administrative de Toulon.

Fait en triple exemplaires, le.....

LA VILLE
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

Lu et approuvé
Cachet et signature

L'ORGANISATEUR
Monsieur John LIGERON
Gérant de la société

Lu et Approuvé
Cachet et signature

